

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District de Hamilton

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 119, rue King Ouest, 11^e étage

Hamilton ON L8P 4Y7

Téléphone : 800-461-7137

Rapport public original

Date d'émission du rapport : 10 septembre 2024

Numéro d'inspection : 2024-1050-0002

Type d'inspection :

Plainte

Incident critique

Titulaire de permis : Rykka Care Centres LP

Foyer de soins de longue durée et ville : Cooksville Care Centre, Mississauga

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 13 au 16 août et 19 au 23 août 2024

L'inspection concernait :

- **Plainte :** n° 00116033 – Plainte concernant les services de soins et de soutien à l'intention des personnes résidentes, la prévention des mauvais traitements et de la négligence de même que l'entretien ménager, les services de buanderie et les services d'entretien
- **Incident critique :** n° 00117205 – Incident critique lié à la prévention et à la gestion des chutes
- **Incident critique :** n° 00118533 – Incident critique lié à la prévention des mauvais traitements et de la négligence
- **Plainte :** n° 00119268 – Plainte concernant la prévention des mauvais traitements et de la négligence.
- **Incident critique :** n° 00121643 – Incident critique lié à la prévention des mauvais traitements et de la négligence
- **Incident critique :** n° 00121885 – Incident critique lié aux services de soins et de soutien à l'intention des personnes résidentes

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District de Hamilton

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 119, rue King Ouest, 11^e étage

Hamilton ON L8P 4Y7

Téléphone : 800-461-7137

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection

Services de soins et de soutien à l'intention des personnes résidentes

Soins de la peau et prévention des plaies

Gestion des médicaments

Entretien ménager, services de buanderie et services d'entretien

Prévention et contrôle des infections

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de soins : Obligation du titulaire de permis de se conformer au programme

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD).

Non-respect du : paragraphe 6(7) de la LRSLD

Programme de soins

Paragraphe 6(7) – Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fournis au résident, tel que le précise le programme.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce que les soins prévus dans le programme de soins à l'intention d'une personne résidente soient fournis à celle-ci conformément au programme.

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District de Hamilton

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 119, rue King Ouest, 11^e étage

Hamilton ON L8P 4Y7

Téléphone : 800-461-7137

Justification et résumé

Lors d'une journée en particulier, on a informé la directrice ou le directeur des soins infirmiers (DSI) qu'une personne résidente avait un nouveau problème de peau.

Dans le programme de soins de cette personne résidente, on précisait que deux personnes devaient fournir des soins à celle-ci. L'enquête a révélé qu'un membre du personnel avait fourni des soins à la personne résidente sans être accompagné d'un deuxième membre du personnel.

La ou le DSI a confirmé que le membre du personnel avait fourni les soins sans être accompagné d'un deuxième membre du personnel.

Puisqu'on a omis de veiller à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fournis tel qu'il était précisé dans le programme même, cela a exposé la personne résidente à un risque de blessure.

Sources : Dossier d'enquête, dossiers cliniques de la personne résidente, entretien avec la ou le DSI.

AVIS ÉCRIT : Programme de soins – Documentation

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD).

Non-respect de : l'alinéa 6(9)2 de la LRSLD

Programme de soins

Paragraphe 6(9) – Le titulaire de permis veille à ce que les éléments suivants soient documentés :

2. Les résultats des soins prévus dans le programme de soins.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce que soient documentés les résultats des

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District de Hamilton

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 119, rue King Ouest, 11^e étage

Hamilton ON L8P 4Y7

Téléphone : 800-461-7137

soins prévus dans le programme de soins d'une personne résidente.

Justification et résumé

Un médecin a demandé à un membre du personnel d'ajouter une intervention, en plus de lui donner d'autres directives particulières, y compris en ce qui touche la documentation.

Lors de l'examen des dossiers cliniques de la personne résidente, on a constaté que pour plusieurs jours, l'intervention n'avait pas été effectuée trois fois pendant la journée, comme on l'avait pourtant prescrit.

La ou le DSI a confirmé que l'intervention prescrite n'avait pas été documentée comme il fallait pourtant le faire et que les membres du personnel autorisé étaient bel et bien censés documenter l'information pertinente en lien avec l'intervention.

Puisqu'on a omis de documenter les résultats des soins prévus dans le programme de soins de la personne résidente, cela peut avoir entraîné un retard dans le transfert de cette personne à l'hôpital.

Sources : Dossiers cliniques de la personne résidente; notes d'enquête du foyer; entretiens avec des membres du personnel autorisé, la ou le DSI et d'autres membres du personnel.